

ARRETE
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Mandé

2022-A- 968

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Mandé, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2011 et modifié le 26 mars 2013,

VU l'arrêté n° 2017-A-26 du 27 mars 2017 portant mise à jour du PLU de Saint-Mandé,

VU la délibération n°18-09 du 14 février 2018 approuvant la modification du PLU de Saint-Mandé,

VU la délibération n°18-74 du 15 octobre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Mandé,

VU l'arrêté n°2019-A-260 du 27 août 2019 portant mise à jour du PLU de Saint-Mandé,

VU la délibération n°20-17 du 24 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Mandé,

VU la délibération du Conseil de Territoire n° DC 2021-88 du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Mandé,

VU l'arrêté n°2022-A-810 en date du 16 juin 2022 portant délégation de signature temporaire du Président à Monsieur François Roussel-Devaux, Directeur Général des Services, d'un établissement public de plus de 400 000 habitants,

VU la délibération du Conseil de Territoire n° DC 2022-93 en date du 5 juillet 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mandé,

ARRETE

Article 1^{er} : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mandé sont mises à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mandé a pour effet d'intégrer le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Paris Est Marne & Bois.

Article 3 : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Direction Urbanisme de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois sis 1-3 place Uranie – 94340 JOINVILLE-LE-PONT et à la mairie de Saint-Mandé, sise 10 place Charles Digeon – 94160 SAINT MANDE.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois et à la mairie de Saint-Mandé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa transmission ou son affichage auprès de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 09.08.22

Pour le Président absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services

François ROUSSEL-DEVAUX

Le présent arrêté publié le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le